

LE RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Ce règlement des études se base sur le prescrit légal à propos du conseil de classe, de la délibération, des contestations et recours, des attestations de sanction des études, de la régularité des études et des programmes d'études.

Voir notamment : Cl. 070204 - Plan commenté en vue de l'élaboration du règlement des études, 2 juin 2008. Communication n°3 - 2008 sur le site www.segec.be

1. La réussite de l'année

L'élève a réussi son année quand il obtient une « AOA » dans toutes les branches de son programme.

2. Les conditions d'obtention du « A »

Elles sont fixées pour chaque branche et pour chaque année d'étude dans le document *Intentions pédagogiques* remis en début d'année. Les programmes « par compétences » du réseau de l'enseignement libre déterminent les compétences.

3. Les bulletins

Quatre bulletins de période sont prévus : novembre, décembre, avril et juin.

Le bulletin de période (novembre, décembre et avril) représente un instantané des résultats de l'élève dans les différentes compétences travaillées. Le bulletin de juin fournit l'évaluation du 3^e trimestre, le résultat final pour chacune des branches et la décision de réussite ou d'échec de l'année.

4. L'évaluation

Le bulletin distingue deux types d'évaluation.

- **L'évaluation formative** (entraînement) se déroule pendant un apprentissage : elle permet de détecter les difficultés de l'élève en vue d'y remédier.
- **L'évaluation certificative** s'organise en fin de chaque séquence d'apprentissage : elle détermine si l'élève dispose des acquis nécessaires pour entamer un autre niveau d'études.

L'évaluation certificative détermine l'obtention de l'« AOA ».

5. Les épreuves certificatives

Avant chaque période consacrée à des évaluations certificatives, l'élève reçoit un document reprenant toutes les dispositions réglementaires et pratiques (horaire, modalités de passation des épreuves, situation d'absence, etc.).

6. Les conseils de classe

Ils sont ou peuvent être organisés à la Toussaint, à Noël, à Pâques ou encore quand la situation particulière de l'élève l'exige.

7. Les rencontres pédagogiques

À chaque bulletin, ou quand la situation l'exige en urgence, l'élève et ses parents sont invités à rencontrer le titulaire de classe et/ou les autres professeurs. Ils peuvent consulter la direction, l'équipe éducative, le PMS.

8. L'aide à la réussite

Dès le début de l'année, et particulièrement lors des soirées de rentrée organisées pour les parents, l'élève et ses parents sont informés de tous les dispositifs mis en place pour favoriser l'aide à la réussite.

9. La délibération de juin

Les professeurs réunis avec l'éducateur, un membre de la direction et un membre du PMS, déterminent la réussite ou l'échec de l'année.

De la 1^{re} à la 5^e, la délibération arrête la décision de réussite ou d'échec. Il n'y a pas de session d'été (ou « seconde session »), sauf pour les élèves qui ont été ajournés pour cause de maladie.

En 6^e, l'élève qui n'a pas satisfait en juin aux exigences de réussite dans chacune des branches de son programme obtient une nouvelle chance lors d'une seconde session.

10. La décision d'échec

Dès que l'élève ne répond pas à la définition de la réussite (cf. *supra*), le conseil de classe est souverain quant à l'arrêt de sa décision qui sera motivée.

11. Les recours

Les articles 96 et suivants du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 fixent les modalités de recours interne (conciliation) et externe.

La politique générale de « responsabilisation de l'élève » implique que celui-ci et ses parents consultent toutes les épreuves certificatives durant les jours fixés dans les documents d'organisation de fin d'année scolaire.

Après consultation des épreuves et sur base d'éléments neufs, les parents peuvent introduire par écrit une demande de conciliation interne et un recours externe selon les formes prévues.